

BGer 2C_646/2013 vom 17. Juli 2013

Bundesgericht, 2013-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_646_2013

FR: TF 2C_646/2013 du 17 juillet 2013

IT: TF 2C_646/2013 del 17 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Par décision du du 24 janvier 2012, la Commission administrative du Service intercommunal des taxis de l'arrondissement de Lausanne comprenant les communes d'Epalinges, Lausanne, Prilly, Pully, Renens, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Belmont-sur-Lausanne, Paudex, Le Mont-sur-Lausanne et Bussigny-près-Lausanne, a retiré l'autorisation de type B d'exploiter un taxi qu'elle avait délivrée à X._____ le 13 janvier 2009. Cette décision a été confirmé par décision du 31 août 2012 du Comité de direction de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation des taxis, qui a considéré qu'elle avait enfreint les art. 24 ss et 41 du règlement intercommunal sur le service des taxis entré en vigueur le 1er novembre 1964.

E. 2

Par arrêt du 12 juillet 2013, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours déposé par X._____ contre la décision du 31 août 2012.

E. 3

Par mémoire de recours du 12 juillet 2013, X._____ demande au Tribunal fédéral "le rejet de la décision du Comité de direction de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation des taxis du 31 août 2012". Elle requiert l'octroi de l'effet suspensif.

E. 4

Le recours portant sur un jugement final (cf. art. 90 LTF) rendu par un tribunal supérieur statuant en dernière instance cantonale (cf. art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public (cf. art. 82 let. a LTF), qui ne tombe sous le coup d'aucune des clauses de l'art. 83 LTF , la voie du recours en matière de droit public est ouverte.

E. 5

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente, sauf si ceux-ci ont été retenus de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 63) - ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 1 et 2 LTF) et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Lorsque le recourant entend s'en prendre aux faits ressortant de l'arrêt attaqué, il doit établir de manière précise la réalisation de ces conditions. A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergent de celui qui est contenu dans l'acte attaqué (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356 et les arrêts cités). Par ailleurs, l'art. 99 LTF dispose qu'aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (al. 1).

La recourante fait valoir des faits nouveaux sous chiffres 1, 2 et 3 de son mémoire. A tout le moins, elle n'expose pas conformément aux exigences accrues de motivation de l' art.106 al. 2 LTF en quoi l'arrêt attaqué serait arbitraire en ne retenant pas ces faits. Ils sont par conséquent irrecevables, de sorte qu'il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergent de celui qui est contenu dans l'acte attaqué.

E. 6

Sauf exceptions (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), la violation du droit cantonal y compris de procédure et (inter-) communal ne constitue pas un motif de recours au Tribunal fédéral (art. 95 LTF a contrario; arrêt 2C_116/2011 du 29 août 2011 consid. 3.1, in SJ 2011 I p. 405, JdT 2011 I 383). Il est néanmoins possible de faire valoir que l'application de telles dispositions consacre une violation du droit fédéral, en particulier de la protection contre l'arbitraire (art. 9 Cst.) ou d'autres droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine cependant de tels moyens que s'ils sont formulés conformément aux exigences de motivation qualifiées prévues à l' art. 106 al. 2 LTF , c'est-à-dire s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69; 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68), ce que la recourante n'a pas respecté en se bornant à exposer dans son mémoire une opinion différente de l'instance précédente sans expliquer en quoi le droit cantonal de procédure ainsi que le droit (inter-) communal relatif à la réglementation sur les taxis auraient été appliqués de manière arbitraire ou contraire à d'autres droits constitutionnels.

E. 7

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. La requête d'effet suspensif est sans objet. Succombant, la recourante doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.